

Synthèse

Depuis 1997, le système Maribel social finance la création d'emplois supplémentaires dans le secteur non marchand des soins de santé, de l'action sociale et de la culture au moyen d'un prélèvement forfaitaire, opéré sur les cotisations patronales de sécurité sociale. Pour le Maribel social public, ces moyens financiers sont rassemblés dans un fonds créé auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSS-APL) et géré par un comité de gestion chargé d'attribuer, de répartir et de financer les emplois supplémentaires.

Au 1^{er} janvier 2010, le nombre d'emplois bénéficiant d'un financement du Maribel social public s'élevait à 8.822 équivalents temps plein, soit un montant sur une base annuelle de 248,6 millions d'euros.

Depuis 2004, le financement des emplois Maribel social public ne repose plus sur les recettes réellement perçues mais sur une dotation correspondant à une autorisation de dépenses.

La Cour des comptes a constaté que les modalités de calcul de cette dotation ainsi que les données statistiques utilisées aboutissent à un montant de dotation supérieur aux recettes résultant des réductions de cotisations Maribel social.

Or, depuis l'instauration du système de dotation, l'ONSS-APL prélève le montant de la dotation destiné au Maribel social sur la part des cotisations sociales qu'il doit transférer à la Gestion globale de la sécurité sociale. Il en résulte que les moyens consacrés au Maribel social public sont en partie supportés par les cotisations générales de la Gestion globale.

De façon peu transparente, les moyens dont la Gestion globale a été privée au cours de la période 2004-2008 ont financé des emplois supplémentaires dans le cadre du système Maribel social (7 millions d'euros) et alimenté le volet public du projet de formation des infirmiers (57 millions d'euros), soit au total 64 millions d'euros.

Afin d'éviter que la dotation n'excède les recettes, la Cour des comptes recommande d'en revoir les modalités de calcul. Une comparaison annuelle entre la dotation et les recettes connues devrait permettre de corriger les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de la dotation à venir.

La Cour des comptes attire également l'attention sur les améliorations à apporter à la gestion administrative des dossiers de financement d'emplois Maribel social assurée par l'ONSS-APL.

En ce qui concerne l'approbation des demandes d'engagements de travailleurs, la Cour des comptes recommande au comité de gestion du fonds Maribel social public de définir, conformément à la réglementation, des critères d'attribution pour les emplois financés en se référant aux objectifs poursuivis par cette politique de l'emploi.

L'audit a également mis en évidence des faiblesses dans les procédures de contrôles de l'ONSS-APL.

Ainsi, afin de permettre le contrôle du plafond maximal du coût salarial, la Cour des comptes préconise d'imposer à l'employeur la transmission d'une information plus précise sur le barème salarial lors de l'engagement. Un contrôle au cours de la carrière du travailleur devrait également être exercé par l'ONSS-APL.

De même, pour opérer un versement adéquat des interventions Maribel en fonction du type de travailleur et limiter ces interventions au coût salarial, l'ONSS-APL devrait mettre en place un contrôle qui se fonde sur une identification précise des travailleurs concernés.

Afin de s'assurer que le système Maribel social finance des emplois supplémentaires, sans effet de substitution avec le personnel existant, la Cour des comptes estime que le contrôle de l'engagement des travailleurs Maribel social et du maintien de ces emplois, tant que le financement se poursuit, devraient constituer un objectif prioritaire du système. Elle recommande également un contrôle annuel spécifique afin de s'assurer que les interventions Maribel se traduisent bien par une augmentation équivalente du volume de l'emploi ou, en cas de diminution, qu'une demande de dérogation a été introduite par l'employeur.

Comme les interventions du Maribel social s'avèrent souvent insuffisantes pour couvrir la totalité du coût salarial du travailleur, les employeurs sont amenés à cofinancer eux-mêmes la charge salariale ou à rechercher des aides complémentaires. Pour éviter que l'ensemble des interventions Maribel et de ces aides ne dépasse le coût salarial du travailleur, la Cour des comptes préconise la mise en place d'une procédure visant à obliger l'employeur à informer le comité de gestion du fonds Maribel social public de toute situation de cofinancement.

Afin d'éviter les risques de double subventionnement salarial, la Cour des comptes estime que l'ONSS-APL devrait s'informer auprès de l'Onem afin de connaître le montant des primes d'activation « chômage » que ce dernier attribue.

Enfin, pour permettre une allocation optimale des ressources publiques, la Cour des comptes recommande que l'ONSS-APL informe systématiquement les administrations communautaires et régionales au sujet des interventions Maribel social octroyées.

Dans leur réponse, la ministre des Affaires sociales et la ministre de l'Emploi déclarent qu'un ensemble de mesures vont être prises, inspirées des recommandations de la Cour et visant à améliorer la gestion et le contrôle du Maribel social public.

Par ailleurs, les ministres s'engagent à clarifier si nécessaire la réglementation relative à la fixation de la dotation.